



**PRÉFÈTE
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
Afin d'organiser la 15^{ème} édition du Trail de la Côte d'Émeraude
sur le littoral des communes de Saint-Benoit-des-Ondes,
Saint-Méloir-des-Ondes, Cancale, Saint-Coulomb et Saint-Malo**

**La préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- Vu** le Code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- Vu** la demande, du 3 juin 2026, par laquelle Monsieur DESCHAMPS Alain, président de l'association Saint-Malo Sports Loisirs, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement des portions du domaine public maritime, sur le littoral des communes de Saint-Benoit-des-Ondes, Saint-Méloir-des-Ondes, Cancale, Saint-Coulomb et Saint-Malo le 12 et 13 septembre 2026,
- Vu** l'avis favorable du maire de Saint-Malo 7 juillet 2026,
- Vu** l'avis favorable du maire de Saint-Coulomb 3 septembre 2026,
- Vu** l'avis favorable du maire de Cancale du 10 septembre 2026,
- Vu** l'avis favorable du maire de Saint-Méloir-des-Ondes 2 septembre 2026,
- Vu** l'avis favorable du maire de Saint-Benoit-des-Ondes du 3 septembre 2026,
- Vu** l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 3 septembre 2026,
- Vu** l'instruction en date du 31 janvier 2023 du vice-amiral d'escadre Olivier LEBAS, commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre des articles R2121-56 et R2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** l'évaluation d'incidence Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement
- Vu** l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 20 août 2026 fixant les conditions financières,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

A R R Ê T E

Article 1 : Objet

l'Association Saint-Malo Sports Loisirs, domiciliée 73 avenue du Général de Gaulle 35400 SAINT-MALO, SIRET n° 529 042 566 00016, RNA n° W354000925, représentée par son président, Monsieur DESCHAMPS Alain, et désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public maritime, grève de Saint-Benoit/camping sur la commune de Saint-Benoît-des-Ondes, baie de Radegonde sur la commune de Saint-Méloir-des-Ondes, de l'Aurore à la Houle sur la commune de Cancale, anse du Guesclin, plages du port, des Chevrets, du Havre du Lupin, des Pucés et grève des Mites sur la commune de Saint-Coulomb, ainsi que les plages du Havre de Rothéneuf, du Pont, du Minihic, de Rochebonne, de la Hoguette et du Sillon/cale de la Piperie sur la commune de Saint-Malo, afin d'organiser des épreuves de courses à pied, dans le cadre du 15^{ème} Trail de la Côte d'Émeraude, le samedi 12 septembre 2026 et le dimanche 13 septembre 2026.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 13h30 :

le samedi 12 septembre 2026 de 11h00 à 19h30 pour le trail court, 32 km

le dimanche 13 septembre 2026 de 11h00 à 16h00 pour le trail long 54 km

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Autres prescriptions :

- Le déroulement de la compétition ne devra, en aucune façon, nuire à la tranquillité et à la sécurité des riverains.
- Les lieux proposés et leurs abords immédiats devront être maintenus en leur état de propreté.
- Un balisage délimitant les zones occupées sera mis en place par les soins de l'organisateur.

Article 6 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 7 : Circulation et stationnement

Toutes les dispositions devront être prises pour interdire la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Article 8 : Remise en état des lieux

À l'issue de cette activité, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel, un nettoyage de la plage devra être assuré dans le délai de 24 heures. À défaut, il y sera procédé d'office aux frais du bénéficiaire.

Article 9: Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 10 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Conditions financières

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P

Article 11.1 : Montant de la redevance

La présente autorisation d'occuper du domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant annuel de **deux cent soixante-seize euros (276 €)**.

La redevance est annuellement et automatiquement indexée sur base de l'indice TP02. L'indice TP02 initial est celui établi au 1^{er} avril 2025.

Article 11.2 : Révision de la redevance

Conformément à l'article R 2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

Article 11.3 : Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Article 11.4: Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présent sur le domaine public.

Article 11.5 : Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêts public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupations du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 12 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication par un recours gracieux devant la préfète du département, ou par un recours hiérarchique devant le ministre concerné.

Il peut également être directement contesté par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale, 3 Contour de La Motte 35044 Rennes, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois à compter de la notification de la réponse de l'administration au recours gracieux ou à compter de l'intervention de la réponse tacite de l'administration (absence de réponse expresse dans les deux mois du recours).

Article 15: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Malo, le 10 septembre 2026

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer,
et par subdélégation,


L'Adjoint à la Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Jonathan MORNET

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine division France Domaine.
- Mairie de Saint-Benoit-des-Ondes
- Mairie de Saint-Méloir-des-Ondes
- Mairie de Cancale
- Mairie de Saint-Coulomb
- Mairie de Saint-Malo
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / Service Usages Espaces et Environnement marins

